



POLITIQUE D'ÉCHANTILLONNAGE DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

1. OBJET DE LA POLITIQUE

La Société des alcools du Québec (ci-après appelée « SAQ ») offre à ses partenaires commerciaux la possibilité d'acheter des boissons alcooliques, à prix réduits, à des fins d'échantillonnage promotionnel conformément aux conditions prévues à la présente Politique. Cet avantage prend la forme d'une allocation qui est payée par la SAQ et qui est calculée sur le prix des échantillons achetés par ces partenaires.

2. BÉNÉFICIAIRES DE LA POLITIQUE

Seuls les agents qui effectuent au Québec des activités d'ordre promotionnel pour le compte de fournisseurs de boissons alcooliques commercialisées par la SAQ ainsi que les fournisseurs de tels produits qui ne retiennent pas les services d'agents pour effectuer la promotion de la vente de leurs produits au Québec peuvent bénéficier de l'allocation.

Les agents et fournisseurs visés par la présente Politique sont désignés ci-après comme étant les « agents »

3. CALCUL DE L'ALLOCATION

Le montant de l'allocation correspond à 45 % d'un « montant admissible » lequel représente le moindre de :

- I. 0,10 % des ventes brutes cumulatives réalisées dans le réseau des succursales SAQ et 0,35 % des ventes brutes cumulatives réalisées dans le réseau des commandes privées pendant un exercice financier de la SAQ;

ou

- II. La valeur des achats cumulatifs d'échantillons effectués par l'agent pendant un exercice financier de la SAQ et ce, au prix régulier, excluant tout escompte.

Le calcul du montant admissible ne s'applique qu'aux produits représentés par l'agent.

Sont exclues des « ventes brutes », les ventes aux distributeurs autorisés et celles des succursales SAQ «Vrac».

Toutes les boissons alcooliques peuvent être achetées comme échantillon à l'exception de certains produits dont la liste peut être consultée en ligne dans www.saq-b2b.com.

4. COMPTE-CLIENT

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation, l'agent devra effectuer ses achats d'échantillons sur son compte-client prévu à cet effet.

5. COMPENSATION

La SAQ se réserve le droit de compenser le montant d'une allocation due à un agent avec tout montant qui pourrait être dû à la SAQ par cet agent.

6. ALLOCATIONS NON DISTRIBUÉES

Les montants admissibles non utilisés ne peuvent être transférés d'un exercice financier à l'autre.

À la fin d'un exercice financier, la SAQ détermine le montant d'allocations non distribuées. Ces allocations seront réparties entre les agents, au prorata des dépassements de chacun.

Pour les fins du calcul du montant dû à chaque agent ayant droit à une redistribution à la fin d'un exercice financier, le montant des achats effectués par l'agent qui sera considéré ne pourra excéder 10% des ventes totales de ses produits. Le calcul est effectué de manière distincte pour les produits vendus en succursales et les produits de commandes privées.

7. APPOSITION DE TIMBRES

Un timbre est une étiquette pré-numérotée, fournie et apposée par la SAQ et qui porte la mention « échantillon commercial – revente interdite ». Le timbre permet la présence du produit sur lequel il est apposé, dans l'établissement d'un titulaire de permis.

Il appartient à l'agent de demander l'apposition d'un timbre sur un échantillon qu'il achète.

S'il désire un échantillon timbré, l'agent devra acheter cet échantillon au Centre spécialisé de Montréal ou dans toute succursale désignée de la SAQ dans la mesure où le produit y est commercialisé. La liste des succursales désignées est disponible en ligne dans www.saq-b2b.com.

Tous les produits de commandes privées seront timbrés et préparés au Centre spécialisé de Montréal.

L'agent pourra acheter un échantillon non timbré dans toute succursale de la SAQ, dans la mesure où le produit y est commercialisé.

8. REVENTE INTERDITE

Les échantillons commerciaux ne pourront être revendus. Ils devront servir uniquement à des fins de promotion commerciale.

9. RÉVISION DES FACTEURS DE CALCUL DE L'ALLOCATION

Sous réserve du maintien en vigueur de la Politique, les facteurs servant à calculer l'allocation peuvent être révisés annuellement à la date de début d'un nouvel exercice financier de la SAQ. Dans ce cas, les agents en seront informés au moins trois (3) mois à l'avance.

10. MODIFICATION ET ABROGATION

La présente Politique peut être abrogée ou modifiée en tout temps par le conseil d'administration de la SAQ.